

contraints par interdiction , à la poursuite de nos Procureurs.

VI. Enjoignons aux Gouverneurs généraux & Intendants aux Conseils supérieurs, & à nos Procureurs généraux, de tenir la main à ce que les expéditions ci-dessus prescrites, se fassent avec le plus de diligence & d'exactitude qu'il sera possible; & soient, tous les trois mois, remises aux Greffes des Intendances & Subdélégations, suivant les résidences, avec des états dans la forme de ceux mentionnés ci-après.

VII. Les parties intéressées à des actes, Jugemens ou Arrêts de date antérieure à l'enregistrement du présent Edit, pourront, pour leur sûreté, remettre à leurs frais, aux Greffiers des Conseils Supérieurs ou des Juges des lieux, des expéditions desdits actes, Jugemens ou Arrêts, signés ou collationnés par les Notaires ou Greffiers, dépositaires des minutes, & visées par le Président du Conseil ou par le Juge ordinaire, sans frais. Il sera fait sommairement mention du dépôt par lesdits Greffiers, sur un registre tenu à cet effet, coté & paraphé par le Président du Conseil ou par le Juge des lieux, sans frais; & pour ladite mention, il sera payé pour chaque dépôt aux Greffiers, un droit de cinq sous, monnoie de France, dans les Colonies où les payemens se font en cette monnoie, & de sept sous six deniers dans les autres Colonies.

VIII. Les Officiers des classes dans les Colonies françoises, feront incessamment un relevé des passagers arrivés de France ou autres lieux, & de ceux qui se sont partis desdites Colonies, soit pour France, soit pour une autre Colonie, depuis l'année 1749 inclusivement, autant que l'état des registres tenus & des rôles d'équipages expédiés au Bureau jusqu'à ce jour, pourra le permettre. Il sera pareillement adressé par le Secrétaire d'Etat ayant le département de la Marine, des ordres aux Officiers des Classes des Ports de France où se font les embarquemens pour les Colonies, de faire un relevé, par année, depuis & compris 1749, des rôles d'équipages, en ce qui concerne seulement les passagers qui y sont portés, soit en allant, soit en revenant, lesquels relevés seront visés, tant dans les Colonies que dans les Ports de France, par les Officiers Supérieurs d'administration, & adressés par ces derniers au Secrétaire d'Etat ayant le département de la Marine.

IX. Après l'enregistrement du présent Edit, les Greffiers des Conseils Supérieurs feront expédition des loix qui émaneront à l'avenir de nous, & des réglemens qui seront faits par les Gouverneurs généraux & Intendants, avec mention des Arrêts d'enregistrement, ainsi que des Arrêts de réglement, faits par les Conseils Supérieurs; & ces expéditions seront visées des Présidens de chaque Conseil Supérieur

Les Curés ou Desservans les Paroisses, tiendront à l'avenir, aux